

M. Fulton: J'affirme qu'il est parfaitement absurde de la part du premier ministre de dire, une fois que nous avons constaté quelle entente existe entre le Gouvernement et les partis de la C. C. F. et du crédit social, que le vote puisse être libre à la Chambre. Une telle affirmation manque tout simplement de bon sens. Toutefois, vu la situation, nous devons l'accepter, étant donné que les cécé-fistes et les créditistes s'unissent au Gouvernement pour obtenir de force l'adoption de la mesure à l'étude sans l'examiner comme il convient.

Je prie le député de Winnipeg-Nord-Centre de ne pas oublier qu'à l'avenir il ne pourra s'attendre à beaucoup de sympathie lorsqu'il se plaindra de la façon dont la majorité ministérielle abusera de ses pouvoirs et privilèges, étant donné que, par suite de dispositions qui, selon toute apparence, ont été prises d'avance, il lui a fourni cette magnifique occasion d'abuser de sa puissance d'une façon telle que le Gouvernement n'en a jamais donné d'exemple jusqu'ici à la Chambre.

M. Knowles: Je tiens à dire un mot au sujet du rappel au Règlement qu'a fait le député de Kamloops (M. Fulton) au cours de ses remarques. Je n'en dirai pas davantage sur le fond de ses observations. J'ai déjà nié sans détour l'accusation qu'il a portée et cela règle la question.

Mais il a soulevé la question de savoir si la motion était ou non visée par l'article 45 du Règlement. Je me permets de signaler à Votre Honneur le commentaire 65 de la 3^e édition de Beauchesne:

Quand la Chambre a l'intention de siéger après onze heures, une motion peut être présentée pendant la séance et sans qu'un préavis en ait été donné, stipulant que "la Chambre ne s'ajourne pas à onze heures aujourd'hui". La raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'en donner avis, c'est que l'article 45 du Règlement, qui exige qu'un avis soit donné, stipule que cette règle ne vaut pas en ce qui concerne "les heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre".

Ma motion invite la Chambre non seulement à siéger plus tard que d'habitude,—ce qui est bien clairement prévu dans le commentaire que je viens de lire,—mais aussi pendant l'interruption habituellement prévue. A cet égard, je me permets de porter à l'attention de M. l'Orateur, du représentant de Kamloops et de tous les membres de son parti, la page 1442 des *Débats* du 11 mars 1949. A ce moment-là, nous étions en plein milieu du débat sur l'Adresse. A l'heure habituelle de la suspension de la séance, l'honorable représentant de Springfield (M. Sinnott) venait de terminer son discours et l'honorable député d'Acadia (M. Quelch) cherchait à obtenir la parole, afin de com-

mencer son discours après le dîner, à sept heures et demie. Je cite maintenant la page 1442:

M. Drew: Avant que la séance soit suspendue, monsieur l'Orateur, j'aimerais proposer, avec le consentement de la Chambre, que nous siégeons pendant l'heure du dîner, étant donné que, par suite de la motion du Gouvernement, le débat doit se terminer ce soir. Nous serons ainsi assurés de terminer le débat ce soir.

Le très hon. M. Howe: Je suis disposé à appuyer la motion.

M. Quelch: Je propose le renvoi de la discussion.

M. l'Orateur: A l'ordre! M. Drew propose appuyé par M. Howe, que, nonobstant l'article 6 du Règlement, M. l'Orateur ne quitte pas le fauteuil à six heures et que le débat se poursuive.

Je prie maintenant les députés de bien noter qui est la personne qui s'est demandé si la procédure était régulière.

M. Casselman: Il a dit "avec le consentement".

M. Knowles: Le représentant de Grenville-Dundas (M. Casselman) vient de dire son mot; il a aussi mis son mot. La personne qui a marqué son étonnement au sujet de la régularité de cette façon de procéder était le représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Je poursuis:

M. Knowles: Le consentement unanime de la Chambre n'est-il pas requis quand une motion de ce genre est présentée sans avis préalable?

M. Casselman: Il a été obtenu.

M. Knowles: Pas du tout.

Les lignes suivantes du hansard rapportent les paroles de M. l'Orateur au sujet de la motion d'ordre que j'avais soulevée.

M. l'Orateur: D'après l'article 45 du Règlement, il n'est pas nécessaire de donner avis d'une motion semblable. La Chambre désire-t-elle adopter la motion?

Il me semble, monsieur l'Orateur, que la situation est parfaitement claire. En ce qui concerne la présente motion j'ai cité un précédent émanant de nul autre que le chef de l'opposition (M. Drew). Il me semble donc que la motion est recevable aux termes de l'article 45 du Règlement.

M. l'Orateur: Il serait peut-être bon que je me prononce sur la régularité de la motion.

M. Fulton: Me permettez-vous tout d'abord de dire un mot là-dessus? J'accepte l'autorité du hansard dont vient de nous donner lecture l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Je tiens à signaler que la motion ne visait que la suppression de l'ajournement aux heures des repas, alors que... (*Exclamations*) Je ne vois pas pourquoi les honorables vis-à-vis trouvent si drôle une simple déclaration de fait. Il faut si peu pour les amuser qu'on doit sans doute se faire à ces rires sans conséquence. Votre Honneur me permettra de lui rappeler que

[M. Fleming]